



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2025
Français
Original : anglais

Commission préparatoire pour l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord
Première session
New York, 14-25 avril 2025

Règlement intérieur de la Conférence des Parties à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Document établi par les Coprésidents pour faciliter les débats et les négociations

1. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 47 de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la Conférence des Parties à l'Accord adopte par consensus, à sa première réunion, son propre règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires.
2. Par sa résolution [78/272](#), l'Assemblée générale a décidé de créer une commission préparatoire ayant pour tâche de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et de procéder aux préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties (la « Commission préparatoire »). En application du paragraphe 2 de l'article 47 de l'Accord, la première réunion de la Conférence des Parties doit avoir lieu un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Conformément à la résolution [78/272](#), la Commission préparatoire a tenu une réunion d'organisation de trois jours du 24 au 26 juin 2024. À cette réunion, la Commission a notamment décidé de demander aux Coprésidents, en consultation avec le Bureau, d'établir le programme de travail provisoire de la Commission à la lumière des groupes de questions examinées pendant la réunion d'organisation, qui comprennent les questions que la Conférence des Parties doit régler à sa première réunion, comme le prévoit



expressément l'Accord, et les questions supplémentaires qui ont émergé à la réunion d'organisation de la Commission préparatoire, qui pourront être abordées à un stade précoce par la Conférence des Parties¹. La Commission a également décidé que les Coprésidents veilleraient à ce que les questions devant être abordées par la Conférence des Parties à sa première réunion, comme le prévoit expressément l'Accord, soient traitées en priorité dans le cadre des travaux de la Commission. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties faisait partie des questions à régler en priorité dans le cadre du premier groupe de questions, intitulé « Questions de gouvernance ».

3. L'annexe à la présente note contient un document destiné à faciliter les débats et les négociations sur le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à l'Accord. Établi par les Coprésidents avec l'aide de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ce document a vocation à faciliter l'examen par la Commission préparatoire du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

4. Compte a été tenu dans l'établissement du document des règlements intérieurs d'autres organismes, instruments et instances². Les Coprésidents ont néanmoins conscience que l'Accord comporte de nombreux éléments singuliers et que la Commission préparatoire ne devrait pas se considérer liée par des précédents lorsque ceux-ci ne sont pas adaptés à l'objectif recherché.

5. Les variantes proposées à l'intérieur des paragraphes sont indiquées entre parenthèses. L'ordre de présentation des variantes dans le présent document ne doit pas être regardé comme l'indication d'un ordre de priorité.

6. La teneur de l'annexe au présent document ne préjuge en rien de la position des délégations sur l'une quelconque des questions qui y sont abordées. En outre, les éléments et formulations énumérés ne sont pas exhaustifs et rien n'empêche que des questions ne figurant pas dans le document soient prises en compte.

¹ [A/AC.296/2024/4](#), annexe.

² Ont été pris en compte les règlements intérieurs de l'Assemblée générale ([A/520/Rev.20](#)), de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (résolution [72/249](#) de l'Assemblée, par. 18), des réunions des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ([SPLOS/2/Rev.5](#)), de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins ([ISBA/A/6](#)) et de la Conférence des Nations Unies de 2022 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ([A/CONF.230/2022/2](#)), ainsi que les règlements intérieurs des organes directeurs de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (document 4.1 de la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention), de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (règlement intérieur adopté à la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention), du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ([UNEP/OZL.PRO.1/5](#), annexe I), de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ([FCCC/CP/1996/2](#)), de la Convention sur la diversité biologique (décision I/1, annexe, et décision V/20), de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (décision I/COP.1), de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ([UNEP/CHW.1/24](#), annexe III, modifié par les décisions BC-VII/37, BC-10/1 et BC-11/24), de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (décision RC-1/1, annexe), de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (décision SC-1/1, annexe, modifié par la décision SC-5/1) et de la Convention de Minamata sur le mercure (décision MC-1/1, annexe).

Annexe

Document établi par les Coprésidents pour faciliter les débats et les négociations concernant le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

I. Champ d'application et définitions

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion de la Conférence des Parties à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale convoquée conformément à l'article 47 de l'Accord.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par « Accord » l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté à New York le 19 juin 2023.

2. On entend par « Président(e) » le (la) Président(e) ou les Coprésident(e)s, selon le cas.

3. On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 47 de l'Accord.

4. On entend par « réunion » toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 47 de l'Accord.

5. On entend par « Parties présentes et votantes » les Parties qui sont présentes à la réunion à laquelle le vote a lieu et qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

6. On entend par « Partie » une Partie au sens du paragraphe 11 de l'article premier de l'Accord.

7. On entend par « Président(e) » le (la) Président(e) de la Conférence des Parties élu(e) conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article 22 du présent règlement intérieur.

8. On entend par « organisation régionale d'intégration économique » une organisation au sens du paragraphe 12 de l'article premier de la Convention.

9. On entend par « secrétariat » le secrétariat créé en vertu de l'article 50 de l'Accord.

10. On entend par « organe subsidiaire » le Comité sur l'accès et le partage des avantages¹, le Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines², l'Organe scientifique et technique³, le Comité des finances chargé des ressources financières⁴ et le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions⁵, ainsi que tout organe subsidiaire créé en vertu du paragraphe 6 d) de l'article 47 de l'Accord.

II. Réunions

Article 3

Lieu des réunions

La Conférence des Parties tient ses réunions ordinaires au siège du secrétariat ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies[, à moins qu'elle n'en décide autrement].

Article 4

Date des réunions

1. La Conférence des Parties tient ses réunions ordinaires [une fois par an] [tous les deux ans], à moins qu'elle n'en décide autrement.
2. À chacune de ses réunions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ces réunions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.
3. La Conférence des Parties tient des réunions extraordinaires lorsqu'elle en décide ainsi à une réunion ordinaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les 90 jours qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. Lorsqu'une réunion extraordinaire se tient à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par le tiers au moins des Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

Article 5

Notification des réunions

1. Le secrétariat avise toutes les Parties de la date et du lieu d'une réunion ordinaire au moins soixante jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.
2. Le secrétariat avise toutes les Parties de la date et du lieu d'une réunion extraordinaire au moins trente jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.

¹ Article 15, par. 1, de l'Accord.

² Article 46, par. 1, de l'Accord.

³ Article 49, par. 1, de l'Accord.

⁴ Article 52, par. 14, de l'Accord.

⁵ Article 55, par. 1, de l'Accord.

III. Observateur(trice)s

Article 6

Observateur(trice)s

1. Les représentant(e)s d'États non parties à l'Accord, d'organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, de peuples autochtones et de communautés locales détenant des connaissances traditionnelles pertinentes, de la communauté scientifique, de la société civile et d'autres parties prenantes intéressées par des questions concernant la Conférence des Parties peuvent demander à participer en qualité d'observateur(trice)s aux réunions de celle-ci et de ses organes subsidiaires.

[2. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les organisations apparentées peuvent être représentées aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur(trice)s.]

Article 7

Participation des observateur(trice)s

Sur l'invitation du (de la) Président(e), ces observateur(trice)s peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires sur les questions concernant la Conférence des Parties qui les intéressent, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 8

Notification par le secrétariat

Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur et celles qui ont fait part au secrétariat de leur souhait d'être représentées, conformément aux articles 6 et 7 du présent règlement intérieur, de la date et du lieu de la réunion suivante.

IV. Ordre du jour

Article 9

Établissement de l'ordre du jour provisoire

Le Secrétariat établit, en accord avec le (la) Président(e), l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 10

Points à l'ordre du jour provisoire des réunions ordinaires

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend, selon le cas :

- a) Les points découlant des articles de l'Accord, y compris ceux qui sont spécifiés en son article 47 ;
- b) Les points qu'il a été décidé d'inscrire lors d'une réunion précédente ;
- c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement intérieur ;
- d) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux dispositions financières ;
- e) Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Article 11

Communication de l'ordre du jour provisoire

Pour chaque réunion ordinaire, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base dans les langues officielles de la Conférence des Parties, les communique aux Parties et les met à la disposition des observateur(trice)s visé(e)s aux articles 6 et 7 du présent règlement au moins quarante-cinq jours avant l'ouverture de la réunion.

Article 12

Points supplémentaires

En accord avec le (la) Président(e), le secrétariat inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire d'une réunion ordinaire mais au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la réunion.

Article 13

Ajout, suppression, report ou modification de points de l'ordre du jour

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour d'une réunion ordinaire, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter et de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Article 14

Ordre du jour des réunions extraordinaires

L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen par la Conférence des Parties lors d'une réunion ordinaire ou dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est communiqué aux Parties et mis à la disposition des observateur(trice)s visé(e)s aux articles 6 et 7 du présent règlement en même temps que la notification de la réunion extraordinaire.

Article 15

Rapport sur les incidences administratives, budgétaires et financières

Le secrétariat fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives, budgétaires et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant que celle-ci ne les examine. À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie du rapport du secrétariat sur les incidences administratives, budgétaires et financières depuis quarante-huit heures au moins.

Article 16

Point dont l'examen n'est pas achevé

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour provisoire de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

V. Représentation et pouvoirs

Article 17

Composition des délégations

Chacune des Parties participant à la réunion est représentée par une délégation composée d'un(e) chef de délégation ainsi que des autres représentant(e)s accrédité(e)s, des représentant(e)s suppléant(e)s et des conseiller(ère)s qu'elle juge nécessaires.

Article 18

Suppléant(e)s et conseiller(ère)s

Un(e) représentant(e) suppléant(e) ou un(e) conseiller(ère) peut agir en qualité de représentant(e) sur désignation du (de la) chef de la délégation intéressée.

Article 19

Présentation des pouvoirs

Les pouvoirs des représentant(e)s et les noms des représentant(e)s suppléant(e)s et des conseillers(ère)s sont communiqués au Secrétariat, si possible dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du (de la) chef de l'État ou du (de la) chef du Gouvernement, soit du (de la) ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Article 20

Vérification des pouvoirs

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque réunion. Elle comprend neuf membres, nommés par la Conférence des Parties sur proposition du (de la) Président(e). La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentant(e)s et fait immédiatement son rapport.

Article 21

Participation provisoire

Les représentant(e)s ont le droit de participer provisoirement à la réunion en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. Membres du Bureau

Article 22

Élection des membres du bureau

1. Au début de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties, un(e) président et neuf vice-président(e)s, dont l'un(e) fait office de rapporteur(euse), sont élu(e)s parmi les représentant(e)s des Parties présentes à la réunion. Ils (elles) forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par [...] membre[s] du Bureau. Les membres du Bureau sont élus en tenant compte de l'équilibre entre les genres et d'une répartition géographique équitable. Ils restent en fonction jusqu'à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

2. À la deuxième réunion et aux réunions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties, un(e) président(e) et [...] vice-président(e)s, dont l'un(e) fait office de rapporteur(euse), sont élu(e)s parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils (elles) forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par [...] membre[s] du Bureau. Les membres du Bureau sont élus en tenant compte de l'équilibre entre les genres et d'une répartition géographique équitable. Leur mandat prend effet à la clôture de la réunion à laquelle ils ont été élus et s'achève à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

3. Les postes de président(e) et de rapporteur(euse) sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies. Aucun membre élu du Bureau ne peut siéger pendant plus de [deux] mandats consécutifs.

4. Le (la) Président(e) participe aux réunions de la Conférence des Parties en cette qualité, sans exercer en même temps les droits d'un(e) représentant(e) d'une Partie. La Partie concernée désigne un(e) autre représentant(e) qui est habilité(e) à la représenter aux réunions et à exercer le droit de vote.

5. Les président(e)s du Comité sur l'accès et le partage des avantages, du Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines, de l'Organe scientifique et technique, du Comité des finances chargé des ressources financières, du Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions ainsi que de tout autre organe subsidiaire sont membres de droit du Bureau.

Article 23

Pouvoirs généraux du (de la) Président(e)

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en venu d'autres dispositions du présent règlement, le (la) Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion, préside la réunion, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il (elle) statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y maintenir l'ordre.

2. Le (la) Président(e) peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant(e) peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une réunion.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le (la) Président(e) demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Article 24

Président(e) par intérim

1. Si le (la) Président(e) est provisoirement absent(e) d'une réunion ou d'une partie de réunion, il (elle) désigne l'un(e) des vice-président(e)s pour le (la) remplacer. Le (la) Président(e) ainsi désigné(e) ne peut exercer en même temps les droits de représentant(e) d'une Partie.

2. Un(e) vice-président(e) agissant en qualité de président(e) a les pouvoirs et les devoirs du (de la) Président(e) définis à l'article 23 du présent règlement intérieur.

Article 25*Remplacement d'un membre du Bureau*

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un(e) représentant(e) de la même Partie est désigné(e) par la Partie concernée pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Si la Partie concernée refuse de désigner un(e) remplaçant(e), la Conférence des Parties élit un(e) représentant(e) du même groupe régional de l'Organisation des Nations Unies pour remplacer ledit membre du Bureau jusqu'à l'expiration de son mandat.

VII. Organes subsidiaires**Article 26***Application du règlement intérieur aux organes subsidiaires*

À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le présent règlement s'applique *mutatis mutandis* aux délibérations des organes subsidiaires, étant entendu toutefois que :

[a) Le quorum est constitué par la majorité des membres de l'organe subsidiaire, mais, dans le cas où la composition de l'organe subsidiaire n'est pas limitée, le quorum est constitué par le quart des Parties ;]

[b) Les président(e)s des organes subsidiaires peuvent prendre part au vote ;]

[c) Les décisions des organes subsidiaires sont prises à la majorité de leurs membres, sauf dans le cas du nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement à une proposition où la majorité des deux tiers est requise.]

Article 27*Création d'organes subsidiaires*

1. Outre le Comité sur l'accès et le partage des avantages, le Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines, l'Organe scientifique et technique, le Comité des finances chargé des ressources financières et le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions, la Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de l'Accord, conformément au paragraphe 6 d) de l'article 47 de l'Accord.

2. Les réunions des organes subsidiaires sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 28*Dates des réunions*

La Conférence des Parties arrête la date des réunions des organes subsidiaires, en tenant compte de toute proposition de tenir ces réunions entre les réunions ordinaires de la Conférence des Parties ou parallèlement à ces réunions.

Article 29*Élection des membres du Bureau des organes subsidiaires*

Le (la) président(e) de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties, à moins que celle-ci n'en décide autrement, en tenant dûment compte du roulement entre les groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son bureau autres que le (la) président(e). Pour élire les membres du Bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte des

principes de l'équilibre entre les genres et de la répartition géographique équitable [et du souci de garantir la représentation des États en développement, y compris les pays les moins développés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral]. Les membres du Bureau des organes subsidiaires ne peuvent siéger pendant plus de [deux] mandats consécutifs.

Article 30

Questions à examiner

La Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et le (la) Président(e) peut, à la demande du (de la) président(e) de l'organe subsidiaire concerné, modifier cette répartition.

VIII. Secrétariat

Article 31

Attributions du (de la) chef du secrétariat

1. Le (la) chef du secrétariat, ou son (sa) représentant(e) désigné(e), exerce les fonctions qui lui sont dévolues à toutes les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.
2. Le (la) chef du secrétariat prend les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Il (elle) assure la gestion et la direction du personnel et des services en question et apporte au Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

Article 32

Fonctions du secrétariat

Outre les fonctions spécifiées dans l'Accord, en particulier à l'article 50, le secrétariat, en application du présent règlement :

- a) Assure les services d'interprétation pendant la réunion ;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion ;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la réunion ;
- d) Établit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation ;
- e) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la réunion ;
- f) Exécute toutes autres tâches que la Conférence des Parties peut lui confier.

IX. Conduite des débats

Article 33

Séances

Les séances d'une réunion de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 34*Quorum*

1. Le (la) Président(e) ne déclare une séance de la réunion de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à l'Accord sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à l'Accord est requise pour la prise de toute décision.
2. Aux fins d'établissement du quorum pour la prise d'une décision relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette organisation compte pour un nombre de voix égal à celui dont elle dispose conformément au paragraphe 2 de l'article 64 de l'Accord.

Article 35*Procédures relatives aux interventions*

1. Nul ne peut prendre la parole à une réunion sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 36 à 39 et 41 du présent règlement intérieur, le (la) Président(e) donne la parole aux orateur(trice)s dans l'ordre où ils (elles) l'ont demandée. Le secrétariat dresse la liste des orateurs et oratrices. Le (la) Président(e) peut rappeler à l'ordre un(e) orateur(trice) dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du (de la) Président(e) ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur(trice) et le nombre d'interventions que chaque représentant(e) peut faire sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux orateur(trice)s peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un(e) orateur(trice) dépasse le temps qui lui est alloué, le (la) Président(e) le (la) rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 36*Tour de priorité*

Le (la) président(e) et le (la) rapporteur(euse) d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Article 37*Déclaration du secrétariat*

Le (la) chef du secrétariat ou un(e) représentant(e) désigné(e) peut, à tout moment, y compris à la demande ou à l'invitation de la Conférence des Parties, faire des déclarations orales ou écrites à la Conférence des Parties sur toute question soumise à l'examen de celle-ci.

Article 38*Motions d'ordre*

Au cours de l'examen d'une question, un(e) représentant(e) peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le (la) Président(e) statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout(e) représentant(e) peut en appeler de la décision du (de la) Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du (de la) Président(e) est maintenue. Un(e) représentant(e) qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Article 39

Décisions sur la compétence

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si la Conférence des Parties a compétence pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question en cause ou la prise de la décision sur la proposition ou l'amendement en question.

Article 40

Propositions et amendements aux propositions

Les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit dans l'une des langues officielles aux Parties et remis au Secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition ni aucun amendement à une proposition n'est examiné ou mis aux voix au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la réunion. Le (la) Président(e) peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces propositions, amendements ou motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 41

Ordre des motions de procédure

1. Sous réserve de l'article 38 du présent règlement intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Ajournement de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées au paragraphe 1 a) à d) du présent article n'est accordée qu'à l'auteur(trice) de la motion ainsi qu'à un(e) orateur(trice) favorable et à deux orateur(trice)s opposé(e)s à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 42

Retrait des propositions ou motions

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur(trice) à condition de ne pas avoir fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par une autre Partie.

Article 43

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur(trice) de la motion ainsi qu'à un(e) orateur(trice) favorable et

à deux orateur(trice)s opposé(e)s à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

X. Prise de décision

Article 44

Droit de vote

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Les organisations régionales d'intégration économique qui sont parties à l'Accord disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à l'Accord. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

Article 45

Majorité requise

1. La Conférence des Parties n'épargne aucun effort pour adopter ses décisions et ses recommandations par consensus. Sauf disposition contraire prévue dans l'Accord et au paragraphe 2 du présent article, si tous les moyens de parvenir à un consensus ont été épuisés, les décisions et les recommandations de la Conférence des Parties sur les questions de fond sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, et les décisions sur les questions de procédure à la majorité des Parties présentes et votantes.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article :
 - a) Les décisions prises en vertu du paragraphe 7 de l'article 14 de l'Accord sont adoptées par la Conférence des Parties à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes ;
 - b) En application du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Accord, les décisions et les recommandations relevant de la partie III de l'Accord sont prises à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, après que la Conférence des Parties a décidé, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, que tous les moyens de parvenir à un consensus ont été épuisés ;
 - c) En application du paragraphe 6 e) de l'article 14 de l'Accord, la Conférence des Parties adopte le budget à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.
3. Le cas échéant, le (la) Président(e) statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si une Partie en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du (de la) Président(e) est maintenue.
4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 46

Ajournement du vote en cas de demande d'avis consultatif

Si la Conférence des Parties, en application du paragraphe 7 de l'article 47 de l'Accord, décide de demander au Tribunal international du droit de la mer un avis

consultatif sur toute question juridique relative à la conformité avec l'Accord d'une proposition dont elle est saisie concernant tout sujet relevant de sa compétence, le vote est reporté jusqu'à ce que le Tribunal ait rendu son avis. Si celui-ci ne lui est pas parvenu avant la clôture de la réunion au cours de laquelle il a été demandé, la Conférence des Parties décide quand elle se réunira pour statuer sur la proposition ajournée.

Article 47

Ordre du vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, statue sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque décision, la Conférence des Parties peut décider si elle statuera ou non sur la proposition suivante.

Article 48

Division des propositions et des amendements

1. Tout(e) représentant(e) peut demander qu'il soit statué séparément sur telle ou telle partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition. Le (la) Président(e) accède à la demande à moins qu'une Partie n'y fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le (la) Président(e) donne l'autorisation de prendre la parole à deux représentant(e)s, l'un(e) favorable et l'autre opposé(e) à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le (la) Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur(trice).

2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 du présent article ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 49

Amendement à une proposition

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. Il est statué d'abord sur l'amendement ; si celui-ci est adopté, il est statué ensuite sur la proposition modifiée.

Article 50

Ordre du vote sur les amendements à une proposition

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties statue d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; elle statue ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'en éloigne le plus et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait été statué sur tous les amendements. Le (la) Président(e) détermine l'ordre dans lequel il est statué sur les amendements aux fins du présent article.

Article 51

Procédure de vote pour les questions générales

1. Sauf en cas d'élection, le vote peut avoir lieu à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le (la) Président(e).

2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal.
3. Le vote de chaque Partie participant à un scrutin par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Article 52

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le (la) Président(e) a annoncé que le vote commence, aucun(e) représentant(e) ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le (la) Président(e) peut autoriser les Parties à donner des explications de leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Le (la) Président(e) peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le (la) Président(e) peut limiter la durée de ces explications. Le (la) Président(e) ne permet pas à l'auteur(trice) d'une proposition ou d'un amendement à une proposition d'expliquer son vote sur cette proposition ou cet amendement, sauf si une modification y a été apportée.

XI. Élections

Article 53

Procédure de vote pour les élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 54

Absence de majorité

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun(e) candidat(e) ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, il y a un partage égal des voix, le (la) Président(e) décide entre les candidat(e)s en tirant au sort.
2. S'il y a, au premier tour, un partage égal des voix entre trois candidat(e)s ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau un partage égal des voix entre plus de deux candidat(e)s, on réduit le nombre de candidat(e)s à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidat(e)s, continue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 55

Élection à deux ou plusieurs postes

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidat(e)s, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir et qui, au premier tour, obtiennent le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes, sont élu(e)s.
2. Si le nombre de candidat(e)s obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de

pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidat(e)s qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentant(e)s ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible.

3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidat(e)s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre, le nombre de ces candidat(e)s ne devant pas excéder le double de celui des postes ou sièges restant à pourvoir ; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes ou sièges aient été pourvus.

XII. Langues et enregistrements sonores

Article 56

Langues officielles

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Article 57

Interprétation

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Un(e) représentant(e) d'une Partie peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 58

Langues à utiliser pour les documents officiels

Les documents officiels de la réunion sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Article 59

Enregistrements sonores des réunions

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. Amendements au règlement intérieur

Article 60

Amendements au règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, à condition que celle-ci comprenne la majorité des Parties participant à la réunion, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

XIV. Suprématie de l'Accord

Article 61

Primauté de l'Accord

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de l'Accord, c'est la disposition de l'Accord qui prévaut.

XV. Divers

Article 62

Intitulés en italiques

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des intitulés en italiques, qui ont été insérés aux seules fins de référence.
